

VIVRE AVEC SON VOISIN

"Semez du bonheur dans le champ du voisin, vous serez surpris de constater ce que le vent fera produire au votre."

Juliette St-Gelais

LE BRUIT!

Les bruits de comportement occasionnés par un individu locataire ou propriétaire, par une chose ou un animal, peuvent être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage, de jour comme de nuit.

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne. Toutefois, en journée, ces bruits peuvent aussi causer un trouble anormal du voisinage dès lors qu'ils sont répétitifs, intensifs ou qu'ils durent dans le temps.



TRAVAUX DE BRICOLAGE

Les travaux de jardinage et de bricolage nécessitent parfois l'usage d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore. Ainsi, ils ne sont autorisés qu'aux horaires suivants.

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

LES ANIMAUX

Un Français sur deux possède un animal de compagnie, principalement un chat ou un chien.

Les maîtres sont tenus de prendre des mesures afin de veiller à préserver la tranquillité des habitants du voisinage de jour comme de nuit (veiller à la propreté des trottoirs ou encore chercher à éviter les aboiements à répétition).

BRÛLAGE DES DÉCHETS



Le brûlage de déchets est interdit. Toutefois, vous avez la possibilité de déposer vos débris à la déchetterie de Saint Victor de Malcap, situé à 2 km de Saint-Ambroix. La déchetterie se situe à la sortie de Saint Victor de Malcap.

DÉBROUSSAILLAGE

Pour lutter efficacement contre les risques d'incendie et assurer la sécurité des personnes et des biens, la loi impose aux propriétaires du Languedoc-Roussillon de procéder au débroussaillage de leur domaine.

En zone urbaine, vous avez l'obligation de débroussailler l'intégralité de votre terrain.

Hors zone urbaine, vous êtes tenu de défricher autour des constructions de votre terrain dans un rayon de 50 mètres. Vous pouvez donc être amené à pénétrer chez votre voisin, avec son autorisation, si le périmètre va au-delà des limites de votre propriété.

